

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023 - 356

---

Pétitionnaire : Société 3D Pyrénées, représentée par Monsieur Vincent de Saint Victor, Gérant  
Adresse : 243 impasse du Teura – 38190 Bernin  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe  
Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'avis numéro 2021-279 du Directeur du Parc national des Pyrénées en date du 10 septembre 2021 autorisant les travaux d'amélioration de l'habitat du Grand Tétrás en zone cœur du Parc national des Pyrénées, estive de Lazaque (Pyrénées-Atlantiques),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 28 septembre par la société 3D Pyrénées, sur la demande du Parc national des Pyrénées

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRETE

#### Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société 3D Pyrénées représentée par Monsieur Vincent de Saint Victor, gérant, à organiser un survol du cœur du Parc national dans le cadre de travaux d'amélioration de l'habitat du grand tétras, dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : 02/10/2023,
- Point de départ : Couylaret
- Points d'arrivée : Parking du Terrailh (quartier d'Aubise)  
Gare d'Urdos

*Les charges seront réparties entre ces deux DZ*

- Objet du survol : Repli de robots broyeur
- Nombre de rotations : 5 rotations matériel + 1 rotation personnel
- Moyens aériens : SAF

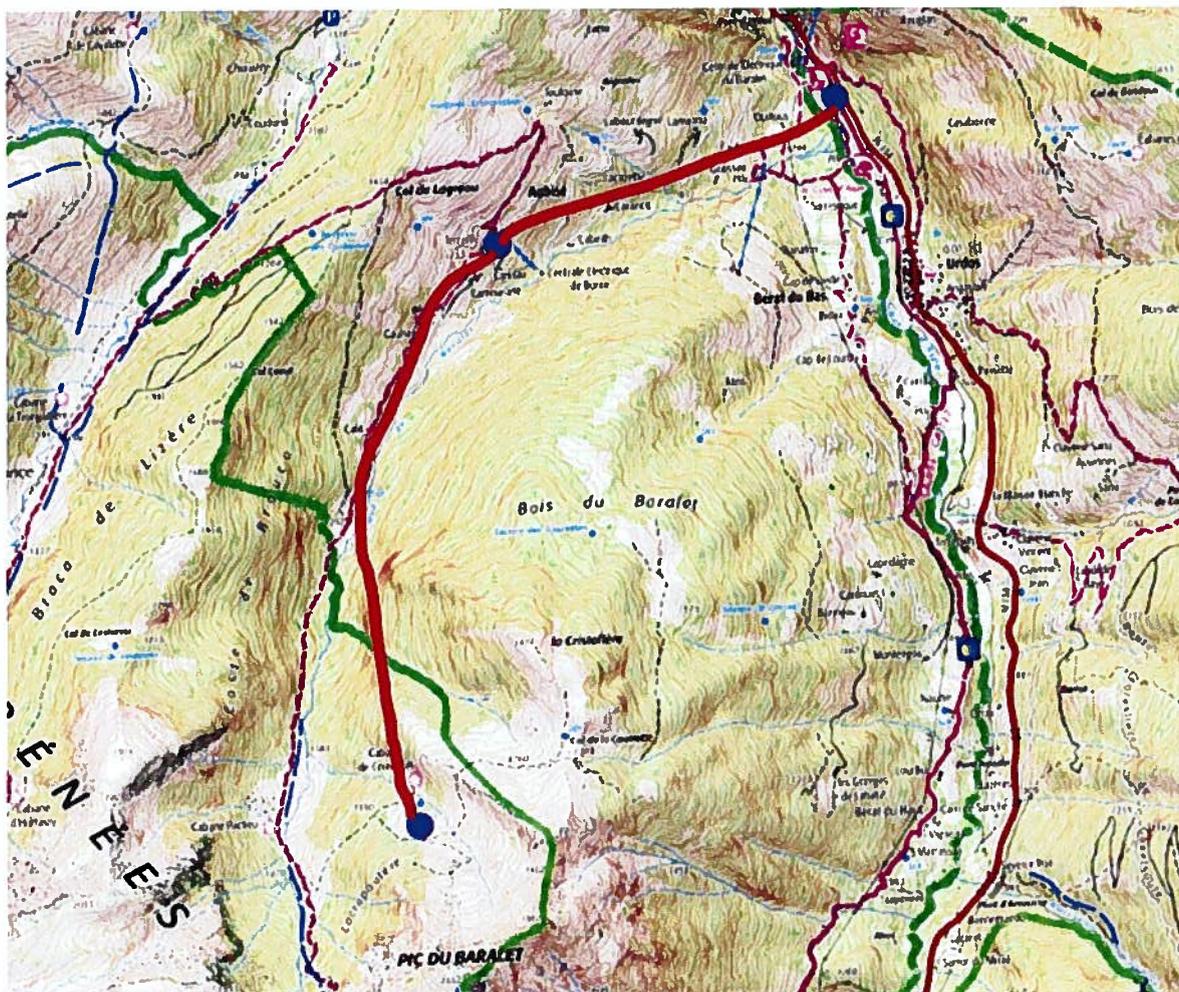
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les franchissements au ras des crêtes sont interdits. Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

Le plan de vol de la zone cœur sera le suivant :



### Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

### Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 28 septembre 2023

P/O La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint  
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID



Copie : UT Béarn / secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.